



MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84
www.fleville.fr

COMPTE RENDU SOMMAIRE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JANVIER 2022

Etaient présents : M. BOULANGER, M. WEIDMANN, M. HANS, Mme HANSSLER, M. ALT, Mme CHALON, Mme JAMBOIS, Mme COLLIN, Mme TSABOTO, Mme GRANDGIRARD, M. CANISARES, M. LASSER, M. RENEUX, M. RUMINSKI, M. MAILLARD

Etait excusé :

Pouvoirs écrits : Mme PECORARI à Mme HANSSLER, Mme CORVELLEC à M. WEIDMANN, Mme HAREL à M. BOULANGER, Mme MARGUELON à Mme TSABOTO

Secrétaire de séance : M. HANS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2021.

DECISION DU MAIRE :

17-2021 : Contrat de maintenance avec la société HORIS pour contrat de maintenance de la cuisine

1- ELECTION DES ELUS REMPLACANTS AU SEIN DES COMMISSIONS

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, les commissions sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises. Elles peuvent être temporaires ou permanentes et sont composées de conseillers municipaux pour la durée du mandat.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales.

Lors de la séance du 16 décembre 2022, le conseil municipal installait Julia GRANDGIRARD et de Jean-Baptiste MAILLARD qui doivent prendre place au sein des commissions municipales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, installe :

Julia GRANDGIRARD dans les commissions suivantes :

Affaires scolaires – Enfance - Jeunesse
Environnement et cadre de vie
Conseil municipal d'enfants

Jean-Baptiste MAILLARD dans les commissions suivantes :

Culture et animations

Sports

Environnement et cadre de vie

Sécurité

Affaires Scolaires

Conseil municipal d'enfants

2- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTTHE-ET-MOSELLE

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé des fonctionnaires, non titulaires et de droit privé.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 25 Janvier 2021 par laquelle la ville de Fléville a confié au centre de gestion le soin d'organiser la mise en concurrence du contrat d'assurance complémentaire santé ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la ville de Fléville a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale

complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 8 € ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation et tous les documents relatifs à ce dossier ;
- prévoit les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,

3- CONVENTION DE GESTION RESSOURCES HUMAINES DE PROXIMITE

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion peut assurer toute tâche administrative [...] à la demande des collectivités et établissements.

La commune de FLEVILLE DEVANT NANCY souhaite confier au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle la gestion globale de ses ressources humaines dès le 1^{er} janvier 2022.

La collectivité continue d'assurer le management opérationnel de ses salariés, et se charge :

- De la désignation de l'interlocuteur du centre de gestion dans la collectivité ;
- De l'acheminement au centre de gestion dans les délais requis de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses supportées par les centres de gestion inhérentes aux missions facultatives sont financées soit par une cotisation additionnelle payée par les collectivités et établissements concernés, soit après facturation de la prestation. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le coût de la mission est fixé au taux de cotisation de 0,06% de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte les dispositions de la présente convention relative à la gestion globale des ressources humaines proposée en annexe
- fixe le taux de la cotisation à 0,06% de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

4-INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2021,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou celle du DGS, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (tableau de bord - feuille de pointage) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'instauration, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale, de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE
Administrative	<u>Attaché territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Attaché principal - Attaché
	<u>Rédacteur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur principal 1ere classe - Rédacteur principal 2eme classe - Rédacteur
	<u>Adjoint administratif :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal 1ere classe - Adjoint administratif principal 2eme classe - Adjoint administratif 1ere classe - Adjoint administratif 2eme classe -
Animation	<u>Animateur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Animateur - Animateur principal - Animateur chef
	<u>Adjoint territorial d'animation :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal 1ere classe - Adjoint d'animation principal 2eme classe - Adjoint d'animation 1ere classe - Adjoint d'animation 2eme classe
Technique	<u>Ingénieur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur - Ingénieur principal
	<u>Technicien supérieur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien supérieur - Technicien supérieur principal - Technicien supérieur chef
	<u>Contrôleur territorial de travaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur de travaux - Contrôleur principal de travaux - Contrôleur de travaux en chef
	<u>Agent de maîtrise territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal

FILIERE	GRADE
Technique	<u>Adjoint technique territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique 2eme classe - Adjoint technique 1ere classe - Adjoint technique principal 2eme classe - Adjoint technique principal 1ere classe
Police Municipale	<u>Agent de police municipale :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de police municipale - Brigadier-chef principal - Brigadier
Secteur Social	<u>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé 1ere classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal 2eme classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal 1ere classe des écoles maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le DGS selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sous réserve d'en informer immédiatement les représentants du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Les agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pourront également prétendre à une indemnisation des heures supplémentaires dans le respect des dispositions applicables.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront rémunérées selon les modalités prévues par l'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

A noter que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2021-94 du 16 décembre 2021,

5-INDEMNISTATION RELATIVE A DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE MUTATION

Monsieur le Maire, indique que Monsieur Florian ESCRICH, Directeur général des services à la Mairie de Fléville a dû prendre son poste dans une autre collectivité à compter du 1^{er} décembre 2021 dans le cadre d'une mutation. Pour assurer la continuité du service au sein des services de la ville de Fléville

Monsieur Florian ESCRICH est resté en poste jusqu'au 30 novembre 2021 et n'a pas pu prendre ses congés soit 11 jours.

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès.*), les congés annuels non pris doivent désormais être indemnisés.

Les agents en mutation ont également droit au paiement de leurs congés lorsqu'ils n'ont pas pu les prendre en totalité avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'indemnisation des congés annuels non pris par Monsieur Florian Escrich en raison de l'intérêt général et de la continuité du service ;
- autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;
- valide le mode de calcul suivant : exemple traitement brut fiscal de l'année x10%/25 (nombre de jour de congés annuels généralement observés) x Nombre de jour indemnisables pour ladite année. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ;
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

6- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Alain BOULANGER, informe le Conseil Municipal que compte tenu du départ en retraite d'un agent des services techniques au poste d'adjoint technique au 1^{er} janvier 2020, le recrutement d'un nouvel agent est nécessaire pour le remplacer, il propose d'ouvrir un poste d'agent de maitrise à temps complet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- modifie le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} février 2022 :
- Ouvre un poste d'agent de maitrise à temps complet.
- adopte cette proposition et inscrit les crédits nécessaires au budget 2022.

7- DECISION MODIFICATIVE N°4

Hervé ALT informe les membres du Conseil Municipal que la Métropole du Grand Nancy par courrier du 29/11/2021 nous a adressé une notification concernant la Dotation de Solidarité Métropolitaine et du Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et Communales (FPIC).

Suite à l'augmentation des bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de 3.57%, la dotation de solidarité métropolitaine (DSM) a augmenté mécaniquement de façon identique conformément à la délibération métropolitaine du 8 février 2019.

En conséquence, le produit de DSM pour Fléville s'élève en 2021 à 118 391€ soit 4081€ de plus par rapport au montant 2020. La partie du FPIC, qui ne sera pas prise en charge par la Métropole, atteint 4081€ pour Fléville, soit exactement le montant d'augmentation de la DSM.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter les crédits nécessaires pour constater budgétairement cette dépense au titre du FPIC et d'ajuster les crédits en recette au compte 73212 au titre de la DSM.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée ci-dessous :

Articles/ Chap	Libellé	Diminution de crédits budgétaires	Augmentation de crédits budgétaires
Dépenses de fonctionnement			
739223/73	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales		+ 4081.00 €
Recettes de fonctionnement			
73212/73	Dotation de solidarité communautaire		- 4081.00 €

8- CREATION D'UN TARIF POUR VENTE DE CARTES POSTALES

Hervé ALT indique que la ville possède un lot de cartes postales présentant différentes vues de la ville de Fléville.

Il est suggéré de procéder à leur vente et d'établir un tarif de vente à 1 € le lot de deux cartes postales qui seront vendues à la mairie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte:

- de créer un tarif de 1 € pour la vente d'un lot de deux cartes postales
- de rendre applicable ce tarif à compter du 1^{er} février 2022.

9- ADHESION DU GROUPEMENT DE COMMANDE DE COPIEURS

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Depuis plusieurs années, les communes du secteur Sud-Est de la Métropole du Grand Nancy travaillent en partenariat pour rationaliser leurs marchés publics des groupements de commandes dès que cela est possible.

Ce partenariat pourrait être élargi à d'autres communes de la Métropole du Grand Nancy, mais aussi à des communes voisines en dehors du territoire métropolitain comme par exemple la commune de Richardménil, si cela est possible.

En 2016, les communes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-devant-Nancy et Ludres (coordonnateur du groupement de commandes) se sont associées pour mutualiser leurs achats et maintenances de copieurs. Ce marché va arriver à son terme le 31 août 2022.

La Ville de Ludres propose de reconduire ce groupement de commandes pour le renouvellement des copieurs à compter du 1er septembre 2022. Elle se propose également d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupement pourrait comprendre les communes suivantes : Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Ludres et Richardménil.

Par conséquent, il convient de signer une convention de groupement de commandes régissant les règles de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé de mutualiser les frais de publicités entre les membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux autres membres. La répartition se fera au prorata de la population de chaque membre au 1^{er} janvier 2022 par rapport à la population de l'ensemble des membres. La formule est la suivante :

Participation = coût global x (population du membre / population totale de l'ensemble des membres).

L'estimation globale des besoins pour l'ensemble des membres et la durée maximale du marché est de 215 000 € hors taxes maximum.

La procédure de passation sera un marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique). L'attribution du marché reviendra au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, en l'occurrence Monsieur le Maire de la Ville de Ludres, après avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée.

Le renouvellement des copieurs sera un accord-cadre mono attributaire avec possibilité de réaliser des marchés subséquents pour les équipements non listés dans le bordereau des prix unitaires.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois du 01/09/2022 au 31/08/2023. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois maximum par période successive de 12 mois soit une durée maximale de 4 ans et un terme maximal au 31/08/2026. Ce renouvellement doit être unanime à l'ensemble des membres du groupement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la commune de Fléville-devant-Nancy au groupement de commande de renouvellement des parcs de copieurs ;
- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes de renouvellement des parcs de copieurs ;
- accepte que la commune de Ludres soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et de ses éventuels avenants ;
- approuve les modalités de la participation financières des membres du groupement de commandes au frais de publicité et de gestion administrative mentionnés dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- autorise le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de consultation pour l'accord-cadre concernant le renouvellement des parcs de copieurs selon la procédure susmentionnée ;
- autorise Monsieur le Maire de la commune de Ludres, ou son représentant, en qualité de pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, à signer et à notifier l'accord-cadre pour le renouvellement des parcs de copieurs pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les marchés subséquents seront signés par le membre du groupement concerné.

10- TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES RENARD :DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Monsieur Christophe WEIDMANN, indique que dans le cadre des projets d'investissement de la ville de Fléville, sont prévus les travaux de réaménagement du groupe scolaire Jules Renard. Ces travaux de réaménagement comprennent la réfection et la création de sanitaires, la création de bureau pour la direction, travaux de peinture de mise aux normes des accès. Il s'agit de l'école élémentaire.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2022 prévoit un subventionnement pour la création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires au taux maximum de 80%. Le chiffrage du projet global des aménagements se montant à 104 780 € €HT soit 125 737 € TTC, une subvention au taux maximal de 80% d'un montant de 83 824 € est sollicitée au titre de ce fonds.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du DSIL pour la réalisation des travaux de rénovation du groupe scolaire Jules Renard et d'une manière générale à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

11- TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES RENARD :DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Monsieur Christophe WEIDMANN, indique que dans le cadre des projets d'investissement de la ville de Fléville, sont prévus les travaux de réaménagement du groupe scolaire Jules Renard. Ces travaux comprennent aussi une partie sécurisation avec installation de visiophones et alarmes PPMS.

Le Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) prévoit dans ses actions « la sécurisation des établissements scolaires » financés entre 20% et 80%. Les travaux de sécurisation étant estimés à 10 500 €HT soit 12 600 €TTC. Il est sollicité une subvention au taux maximum de 80% soit 8400 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions au titre du FIPD pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'ensemble scolaire Jules Renard et d'une manière générale à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

12- TRAVAUX DE RENOVATION DU PRESBYTERE : DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Jean-François LASSER, indique que dans le cadre des projets d'investissement de la ville de Fléville, il y a lieu de réaménager les locaux de l'ancien Presbytère afin de les transformer en logement d'habitation.

Les travaux du Presbytère comprennent de travaux de rénovation des sols, murs et menuiserie, consolidation des sols pour un montant total de 158 356 € HT soit 190 027 € TTC

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, DETR prévoit dans son programme 2022 un subventionnement pour l'action « **transformation ou réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la création de logements communaux** » dans la catégorie « aménagement urbain et patrimoine » pouvant atteindre 30 %.

Il est sollicité une subvention au taux maximum soit de 47 506 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

13- EXTENSION DU RESEAU DE CAMERA DE VIDEO PROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Richard CANISARES indique que dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la protection des habitants, la ville de Fléville a fait le choix d'étendre son réseau de caméras de vidéo protection.

Il indique qu'entre 2018 et 2021, la ville s'est dotée de 14 caméras de vidéo protection. Afin de compléter ces équipements, il a été décidé de procéder à l'extension du réseau de vidéo-protection avec l'implantation de 3 nouvelles caméras :

- 1 caméra place de l'hôtel de ville permettant la surveillance du groupe scolaire Jules Renard ;
- 1 caméra pour la surveillance de la salle des Fêtes : parking, point d'apport volontaire.
- 1 caméra sur la voie publique permettant de surveiller les abords de la Maison des associations et l'établissement d'accueil de jeunes enfants nouvellement créé.

Le FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) prévoit un taux de 20% à 50 % pour l'extension du réseau de caméras de vidéo protection.

L'installation de 3 nouvelles caméras de vidéo protection étant estimée à 37 194 € HT soit 44 632 € TTC, il est sollicité une subvention au taux maximum de 50 % de 18 597 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPD pour l'extension du réseau de caméras de vidéo-protection et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

14 - EXTENSION DU RESEAU DE CAMERAS DE VIDEO PROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION REGION GRAND EST

Richard CANISARES indique que dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la protection des habitants, la ville de Fléville a fait le choix d'étendre son réseau de caméras de vidéo protection.

Il indique qu'entre 2018 et 2021, la ville s'est dotée de 14 caméras de vidéo protection. Afin de compléter ces équipements, il a été décidé de procéder à l'extension du réseau de vidéo-protection avec l'implantation de 3 nouvelles caméras :

- 1 caméra place de l'hôtel de ville permettant la surveillance du groupe scolaire Jules Renard ;
- 1 caméra pour la surveillance de la salle des Fêtes : parking et point d'apport volontaire ;
- 1 caméra sur la voie publique permettant de surveiller les abords de la Maison des associations et l'établissement d'accueil de jeunes enfants nouvellement créé.

La Région GRAND EST prévoit un dispositif **d'aide à l'extension de la vidéo protection sur l'espace public** au taux de 30%.

L'installation de 3 nouvelles caméras de vidéosurveillance étant estimé à 37 194 €HT soit 44 632 €TTC, il est sollicité une subvention au taux maximum de 30 % soit de 11 158 € €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de l'aide à la création ou l'extension de la vidéo protection et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

15 - EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE : DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Richard CANISARES indique que pour renforcer la protection de la Police municipale de Fléville, il s'avère nécessaire de procéder aux acquisitions suivantes :

- 1 Gilet pare-balles + house estimé à 900 € HT
- 1 Caméra piéton estimée à 650 €HT

Ces acquisitions font l'objet de subventions par **le Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD)** au titre des équipements de sécurité pour la police municipale.

Il est prévu un montant d'aide forfaitaire de 250 € pour l'acquisition d'un gilet pare-balles et une subvention de 50 % plafonnée à 200 € pour l'acquisition d'une caméra piéton.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPD pour l'acquisition de ces équipements et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Affiché le 02 février 2022



MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84
www.fleville.fr

COMPTE RENDU SOMMAIRE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JANVIER 2022

Etaient présents : M. BOULANGER, M. WEIDMANN, M. HANS, Mme HANSSLER, M. ALT, Mme CHALON, Mme JAMBOIS, Mme COLLIN, Mme TSABOTO, Mme GRANDGIRARD, M. CANISARES, M. LASSER, M. RENEUX, M. RUMINSKI, M. MAILLARD

Etait excusé :

Pouvoirs écrits : Mme PECORARI à Mme HANSSLER, Mme CORVELLEC à M. WEIDMANN, Mme HAREL à M. BOULANGER, Mme MARGUELON à Mme TSABOTO

Secrétaire de séance : M. HANS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2021.

DECISION DU MAIRE :

17-2021 : Contrat de maintenance avec la société HORIS pour contrat de maintenance de la cuisine

1- ELECTION DES ELUS REMPLACANTS AU SEIN DES COMMISSIONS

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, les commissions sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises. Elles peuvent être temporaires ou permanentes et sont composées de conseillers municipaux pour la durée du mandat.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales.

Lors de la séance du 16 décembre 2022, le conseil municipal installait Julia GRANDGIRARD et de Jean-Baptiste MAILLARD qui doivent prendre place au sein des commissions municipales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, installe :

Julia GRANDGIRARD dans les commissions suivantes :

Affaires scolaires – Enfance - Jeunesse
Environnement et cadre de vie
Conseil municipal d'enfants

Jean-Baptiste MAILLARD dans les commissions suivantes :

Culture et animations

Sports

Environnement et cadre de vie

Sécurité

Affaires Scolaires

Conseil municipal d'enfants

2- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTTHE-ET-MOSELLE

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé des fonctionnaires, non titulaires et de droit privé.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 25 Janvier 2021 par laquelle la ville de Fléville a confié au centre de gestion le soin d'organiser la mise en concurrence du contrat d'assurance complémentaire santé ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la ville de Fléville a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale

complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 8 € ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation et tous les documents relatifs à ce dossier ;
- prévoit les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,

3- CONVENTION DE GESTION RESSOURCES HUMAINES DE PROXIMITE

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion peut assurer toute tâche administrative [...] à la demande des collectivités et établissements.

La commune de FLEVILLE DEVANT NANCY souhaite confier au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle la gestion globale de ses ressources humaines dès le 1^{er} janvier 2022.

La collectivité continue d'assurer le management opérationnel de ses salariés, et se charge :

- De la désignation de l'interlocuteur du centre de gestion dans la collectivité ;
- De l'acheminement au centre de gestion dans les délais requis de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses supportées par les centres de gestion inhérentes aux missions facultatives sont financées soit par une cotisation additionnelle payée par les collectivités et établissements concernés, soit après facturation de la prestation. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le coût de la mission est fixé au taux de cotisation de 0,06% de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte les dispositions de la présente convention relative à la gestion globale des ressources humaines proposée en annexe
- fixe le taux de la cotisation à 0,06% de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

4-INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2021,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou celle du DGS, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (tableau de bord - feuille de pointage) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'instauration, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale, de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE
Administrative	<u>Attaché territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Attaché principal - Attaché
	<u>Rédacteur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur principal 1ere classe - Rédacteur principal 2eme classe - Rédacteur
	<u>Adjoint administratif :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal 1ere classe - Adjoint administratif principal 2eme classe - Adjoint administratif 1ere classe - Adjoint administratif 2eme classe -
Animation	<u>Animateur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Animateur - Animateur principal - Animateur chef
	<u>Adjoint territorial d'animation :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal 1ere classe - Adjoint d'animation principal 2eme classe - Adjoint d'animation 1ere classe - Adjoint d'animation 2eme classe
Technique	<u>Ingénieur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur - Ingénieur principal
	<u>Technicien supérieur territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien supérieur - Technicien supérieur principal - Technicien supérieur chef
	<u>Contrôleur territorial de travaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur de travaux - Contrôleur principal de travaux - Contrôleur de travaux en chef
	<u>Agent de maîtrise territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal

FILIERE	GRADE
Technique	<u>Adjoint technique territorial :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique 2eme classe - Adjoint technique 1ere classe - Adjoint technique principal 2eme classe - Adjoint technique principal 1ere classe
Police Municipale	<u>Agent de police municipale :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de police municipale - Brigadier-chef principal - Brigadier
Secteur Social	<u>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé 1ere classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal 2eme classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal 1ere classe des écoles maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le DGS selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sous réserve d'en informer immédiatement les représentants du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Les agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pourront également prétendre à une indemnisation des heures supplémentaires dans le respect des dispositions applicables.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront rémunérées selon les modalités prévues par l'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

A noter que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2021-94 du 16 décembre 2021,

5-INDEMNISTATION RELATIVE A DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE MUTATION

Monsieur le Maire, indique que Monsieur Florian ESCRICH, Directeur général des services à la Mairie de Fléville a dû prendre son poste dans une autre collectivité à compter du 1^{er} décembre 2021 dans le cadre d'une mutation. Pour assurer la continuité du service au sein des services de la ville de Fléville

Monsieur Florian ESCRICH est resté en poste jusqu'au 30 novembre 2021 et n'a pas pu prendre ses congés soit 11 jours.

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès.*), les congés annuels non pris doivent désormais être indemnisés.

Les agents en mutation ont également droit au paiement de leurs congés lorsqu'ils n'ont pas pu les prendre en totalité avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'indemnisation des congés annuels non pris par Monsieur Florian Escrich en raison de l'intérêt général et de la continuité du service ;
- autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;
- valide le mode de calcul suivant : exemple traitement brut fiscal de l'année x10%/25 (nombre de jour de congés annuels généralement observés) x Nombre de jour indemnisables pour ladite année. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ;
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

6- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Alain BOULANGER, informe le Conseil Municipal que compte tenu du départ en retraite d'un agent des services techniques au poste d'adjoint technique au 1^{er} janvier 2020, le recrutement d'un nouvel agent est nécessaire pour le remplacer, il propose d'ouvrir un poste d'agent de maitrise à temps complet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- modifie le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} février 2022 :
- Ouvre un poste d'agent de maitrise à temps complet.
- adopte cette proposition et inscrit les crédits nécessaires au budget 2022.

7- DECISION MODIFICATIVE N°4

Hervé ALT informe les membres du Conseil Municipal que la Métropole du Grand Nancy par courrier du 29/11/2021 nous a adressé une notification concernant la Dotation de Solidarité Métropolitaine et du Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et Communales (FPIC).

Suite à l'augmentation des bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de 3.57%, la dotation de solidarité métropolitaine (DSM) a augmenté mécaniquement de façon identique conformément à la délibération métropolitaine du 8 février 2019.

En conséquence, le produit de DSM pour Fléville s'élève en 2021 à 118 391€ soit 4081€ de plus par rapport au montant 2020. La partie du FPIC, qui ne sera pas prise en charge par la Métropole, atteint 4081€ pour Fléville, soit exactement le montant d'augmentation de la DSM.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter les crédits nécessaires pour constater budgétairement cette dépense au titre du FPIC et d'ajuster les crédits en recette au compte 73212 au titre de la DSM.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée ci-dessous :

Articles/ Chap	Libellé	Diminution de crédits budgétaires	Augmentation de crédits budgétaires
Dépenses de fonctionnement			
739223/73	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales		+ 4081.00 €
Recettes de fonctionnement			
73212/73	Dotation de solidarité communautaire		- 4081.00 €

8- CREATION D'UN TARIF POUR VENTE DE CARTES POSTALES

Hervé ALT indique que la ville possède un lot de cartes postales présentant différentes vues de la ville de Fléville.

Il est suggéré de procéder à leur vente et d'établir un tarif de vente à 1 € le lot de deux cartes postales qui seront vendues à la mairie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte:

- de créer un tarif de 1 € pour la vente d'un lot de deux cartes postales
- de rendre applicable ce tarif à compter du 1^{er} février 2022.

9- ADHESION DU GROUPEMENT DE COMMANDE DE COPIEURS

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Depuis plusieurs années, les communes du secteur Sud-Est de la Métropole du Grand Nancy travaillent en partenariat pour rationaliser leurs marchés publics des groupements de commandes dès que cela est possible.

Ce partenariat pourrait être élargi à d'autres communes de la Métropole du Grand Nancy, mais aussi à des communes voisines en dehors du territoire métropolitain comme par exemple la commune de Richardménil, si cela est possible.

En 2016, les communes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-devant-Nancy et Ludres (coordonnateur du groupement de commandes) se sont associées pour mutualiser leurs achats et maintenances de copieurs. Ce marché va arriver à son terme le 31 août 2022.

La Ville de Ludres propose de reconduire ce groupement de commandes pour le renouvellement des copieurs à compter du 1er septembre 2022. Elle se propose également d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupement pourrait comprendre les communes suivantes : Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Ludres et Richardménil.

Par conséquent, il convient de signer une convention de groupement de commandes régissant les règles de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé de mutualiser les frais de publicités entre les membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux autres membres. La répartition se fera au prorata de la population de chaque membre au 1^{er} janvier 2022 par rapport à la population de l'ensemble des membres. La formule est la suivante :

Participation = coût global x (population du membre / population totale de l'ensemble des membres).

L'estimation globale des besoins pour l'ensemble des membres et la durée maximale du marché est de 215 000 € hors taxes maximum.

La procédure de passation sera un marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique). L'attribution du marché reviendra au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, en l'occurrence Monsieur le Maire de la Ville de Ludres, après avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée.

Le renouvellement des copieurs sera un accord-cadre mono attributaire avec possibilité de réaliser des marchés subséquents pour les équipements non listés dans le bordereau des prix unitaires.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois du 01/09/2022 au 31/08/2023. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois maximum par période successive de 12 mois soit une durée maximale de 4 ans et un terme maximal au 31/08/2026. Ce renouvellement doit être unanime à l'ensemble des membres du groupement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la commune de Fléville-devant-Nancy au groupement de commande de renouvellement des parcs de copieurs ;
- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes de renouvellement des parcs de copieurs ;
- accepte que la commune de Ludres soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et de ses éventuels avenants ;
- approuve les modalités de la participation financières des membres du groupement de commandes au frais de publicité et de gestion administrative mentionnés dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- autorise le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de consultation pour l'accord-cadre concernant le renouvellement des parcs de copieurs selon la procédure susmentionnée ;
- autorise Monsieur le Maire de la commune de Ludres, ou son représentant, en qualité de pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, à signer et à notifier l'accord-cadre pour le renouvellement des parcs de copieurs pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les marchés subséquents seront signés par le membre du groupement concerné.

10- TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES RENARD :DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Monsieur Christophe WEIDMANN, indique que dans le cadre des projets d'investissement de la ville de Fléville, sont prévus les travaux de réaménagement du groupe scolaire Jules Renard. Ces travaux de réaménagement comprennent la réfection et la création de sanitaires, la création de bureau pour la direction, travaux de peinture de mise aux normes des accès. Il s'agit de l'école élémentaire.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2022 prévoit un subventionnement pour la création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires au taux maximum de 80%. Le chiffrage du projet global des aménagements se montant à 104 780 € €HT soit 125 737 € TTC, une subvention au taux maximal de 80% d'un montant de 83 824 € est sollicitée au titre de ce fonds.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du DSIL pour la réalisation des travaux de rénovation du groupe scolaire Jules Renard et d'une manière générale à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

11- TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES RENARD :DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Monsieur Christophe WEIDMANN, indique que dans le cadre des projets d'investissement de la ville de Fléville, sont prévus les travaux de réaménagement du groupe scolaire Jules Renard. Ces travaux comprennent aussi une partie sécurisation avec installation de visiophones et alarmes PPMS.

Le Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) prévoit dans ses actions « la sécurisation des établissements scolaires » financés entre 20% et 80%. Les travaux de sécurisation étant estimés à 10 500 €HT soit 12 600 €TTC. Il est sollicité une subvention au taux maximum de 80% soit 8400 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions au titre du FIPD pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'ensemble scolaire Jules Renard et d'une manière générale à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

12- TRAVAUX DE RENOVATION DU PRESBYTERE : DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Jean-François LASSER, indique que dans le cadre des projets d'investissement de la ville de Fléville, il y a lieu de réaménager les locaux de l'ancien Presbytère afin de les transformer en logement d'habitation.

Les travaux du Presbytère comprennent de travaux de rénovation des sols, murs et menuiserie, consolidation des sols pour un montant total de 158 356 € HT soit 190 027 € TTC

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, DETR prévoit dans son programme 2022 un subventionnement pour l'action « **transformation ou réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la création de logements communaux** » dans la catégorie « aménagement urbain et patrimoine » pouvant atteindre 30 %.

Il est sollicité une subvention au taux maximum soit de 47 506 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

13- EXTENSION DU RESEAU DE CAMERA DE VIDEO PROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Richard CANISARES indique que dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la protection des habitants, la ville de Fléville a fait le choix d'étendre son réseau de caméras de vidéo protection.

Il indique qu'entre 2018 et 2021, la ville s'est dotée de 14 caméras de vidéo protection. Afin de compléter ces équipements, il a été décidé de procéder à l'extension du réseau de vidéo-protection avec l'implantation de 3 nouvelles caméras :

- 1 caméra place de l'hôtel de ville permettant la surveillance du groupe scolaire Jules Renard ;
- 1 caméra pour la surveillance de la salle des Fêtes : parking, point d'apport volontaire.
- 1 caméra sur la voie publique permettant de surveiller les abords de la Maison des associations et l'établissement d'accueil de jeunes enfants nouvellement créé.

Le FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) prévoit un taux de 20% à 50 % pour l'extension du réseau de caméras de vidéo protection.

L'installation de 3 nouvelles caméras de vidéo protection étant estimée à 37 194 € HT soit 44 632 € TTC, il est sollicité une subvention au taux maximum de 50 % de 18 597 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPD pour l'extension du réseau de caméras de vidéo-protection et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

14 - EXTENSION DU RESEAU DE CAMERAS DE VIDEO PROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION REGION GRAND EST

Richard CANISARES indique que dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la protection des habitants, la ville de Fléville a fait le choix d'étendre son réseau de caméras de vidéo protection.

Il indique qu'entre 2018 et 2021, la ville s'est dotée de 14 caméras de vidéo protection. Afin de compléter ces équipements, il a été décidé de procéder à l'extension du réseau de vidéo-protection avec l'implantation de 3 nouvelles caméras :

- 1 caméra place de l'hôtel de ville permettant la surveillance du groupe scolaire Jules Renard ;
- 1 caméra pour la surveillance de la salle des Fêtes : parking et point d'apport volontaire ;
- 1 caméra sur la voie publique permettant de surveiller les abords de la Maison des associations et l'établissement d'accueil de jeunes enfants nouvellement créé.

La Région GRAND EST prévoit un dispositif **d'aide à l'extension de la vidéo protection sur l'espace public** au taux de 30%.

L'installation de 3 nouvelles caméras de vidéosurveillance étant estimé à 37 194 €HT soit 44 632 €TTC, il est sollicité une subvention au taux maximum de 30 % soit de 11 158 € €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de l'aide à la création ou l'extension de la vidéo protection et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

15 - EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE : DEMANDE DE SUBVENTION FIPD

Richard CANISARES indique que pour renforcer la protection de la Police municipale de Fléville, il s'avère nécessaire de procéder aux acquisitions suivantes :

- 1 Gilet pare-balles + house estimé à 900 € HT
- 1 Caméra piéton estimée à 650 €HT

Ces acquisitions font l'objet de subventions par **le Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD)** au titre des équipements de sécurité pour la police municipale.

Il est prévu un montant d'aide forfaitaire de 250 € pour l'acquisition d'un gilet pare-balles et une subvention de 50 % plafonnée à 200 € pour l'acquisition d'une caméra piéton.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPD pour l'acquisition de ces équipements et d'une manière générale de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Affiché le 02 février 2022